

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 29 janvier 2025 – 19h00
Salle du Conseil, Mairie de Pauillac

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance publique, sous la présidence de M. Florent FATIN.

Présents :

Messieurs et Mesdames ABDICHE-MOGE, BARRAO, BARRET, BLANCK, COSTA, CROUZAL, DAUMENS, DORÉ, FATIN, FALCO, GARAT, GETTE, GUIET, MORISSEAU, POUYALET, RENAUD, REVELLE, SIAUT

Absents :

Messieurs et Mesdames ALVES, ARBEZ, BARILLOT, BARRAUD, BORTOLUSSI, DE FOURNAS, FAURIE, HÉDANT, TAUZIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame ALVES donne pouvoir à madame DORÉ

Monsieur ARBEZ donne pouvoir à monsieur GETTE

Madame BARILLOT donne pouvoir à monsieur SIAUT

Madame BORTOLUSSI donne pouvoir à madame GUIET

Madame FAURIE donne pouvoir à monsieur BARRET

Madame COSTA est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation	23/01/2025
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	18
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	23

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que par courrier reçu en Mairie le 6 janvier 2025, Mme Marie-Brigitte AMBROISE, élue le 28 juin 2020 sur la liste "Réussir Pauillac" l'informait de sa démission de son mandat de conseillère municipale.

L'article L.270 du Code Électoral prévoit que, "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit".

Conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire a informé Monsieur Yannick GARAT, suivant sur la liste. Monsieur Yannick GARAT nous a fait connaître son accord.

Le Conseil Municipal voudra bien procéder en conséquence, à l'installation de Monsieur Yannick GARAT, en remplacement de Madame Marie-Brigitte AMBROISE.

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENTE DANS LE PREMIER DEGRÉ PUBLIC ENTRE LA VILLE DE PAUILLAC ET L'EDUCATION NATIONALE

VU l'article 1.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 211-8 et L 216-1, L 351-1, L 351-3 et L 917-1 du Code de l'éducation,

VU les articles L. 114-1 et 114-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

VU la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

CONSIDÉRANT que depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale organise un service de restauration ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend dorénavant en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, qu'il emploie

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés sur décision du Directeur académique des services de l'Education nationale, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune,

CONSIDÉRANT la réception de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré, de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, permettant de déterminer la nature des responsabilités entre la ville de PAUILLAC et l'Education nationale sur les éléments préalablement cités,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public entre la commune de PAUILLAC et l'Education nationale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public et tout document relatif à ce dossier.

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTIONS COMMUNALES 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le C.C.A.S. de Pauillac ;

VU les propositions de la Commission des finances et du personnel en date du 22 janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le versement de la subvention au C.C.A.S. de Pauillac pour la somme de 80 000 € .

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2025

VU, la délibération n° 2022/066 du 05 juillet 2022 mettant en place la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

CONSIDERANT que cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, **aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).**

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances réunie le 22 janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Vote : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 2 messieurs MORISSEAU et POUYALET
Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025
--

Le budget primitif est l'acte administratif par lequel le Conseil municipal autorise le Maire à exécuter les dépenses et les recettes prévisionnelles de la commune pour une année donnée.

Pour les recettes, le budget a un caractère évaluatif (l'encaissement peut être inférieur ou supérieur).

Cependant, pour les dépenses, le budget a un caractère limitatif, c'est-à-dire que, sauf décision modificative de crédits apportée par le Conseil municipal, le Maire n'est autorisé à engager financièrement la collectivité que dans la limite des crédits ouverts et votés au chapitre budgétaire.

La section d'investissement recense les ressources définitives et les emprunts destinés à financer les immobilisations et les acquisitions de biens durables.

La section de fonctionnement retrace l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Le budget primitif 2025 du budget principal est présenté dans le document comptable joint à la présente délibération.

La présentation de ce budget fait suite au rapport d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du Conseil municipal du 18 décembre 2024.

Son contenu est présenté dans la note jointe au dossier et détaillé en séance ;

Il s'équilibre ainsi :

SECTIONS	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	9 711 630,00 €	9 711 630,00 €
INVESTISSEMENT	7 513 056,66 €	7 513 056,66 €

VU la communication du projet de budget primitif à l'ensemble des membres du conseil municipal le 08 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 15 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les montants de dépenses et recettes inscrits au budget primitif 2025 du budget principal par chapitres soit en section de fonctionnement un montant de 9 711 630,00 € et en section d'investissement un montant de 7 513 056,66 €.

- **ADOPTE** le budget primitif 2025 du budget principal retracé dans le document comptable présenté en séance et annexé à la présente délibération.

Vote : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 2 messieurs MORISSEAU et POUYALET
Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire indique que les états des restes à recouvrer établis par le Centre des Finances Publiques de Pauillac présentent des recettes antérieures à 2025 irrécouvrables du fait de situations de surendettement entraînant l'effacement des dettes des usagers pour un montant de 437,30 €uros

CONSIDERANT l'impossibilité de recouvrer les produits relatifs au bordereau des pièces irrécouvrables.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** les admissions en créances éteintes proposées ci-dessus pour un montant de 437,30 €uros
- **AFFECTE** la dépense à l'article 6542 du budget primitif 2025

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2025 – CRÉATION NOUVEAUX LOGEMENTS (RUE GEORGES CLÉMENCEAU)

VU l'article 159 de la Loi de Finances pour 2016 qui a créé la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

CONSIDÉRANT que le dispositif a été pérennisé par les Lois de Finances successives, le DSIL ayant vocation à financer des projets structurants de plus grande ampleur que la DETR, l'enjeu étant de favoriser l'émergence d'actions phares d'envergure mais aussi d'actions innovantes à plus petite échelle ;

CONSIDÉRANT les axes prioritaires désormais fixés par le code général des collectivités territoriales et notamment celui relatif au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;

CONSIDÉRANT que la commune entend participer au projet de création de logements par Gironde Habitat rue Georges Clémenceau (13 logements collectifs et individuels) ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le contrat petite ville de demain (fiche action n°14) ;

CONSIDÉRANT que ledit projet prévoit un partenariat avec l'EPF Nouvelle Aquitaine qui s'est porté acquéreur au cours des dernières années de l'emprise foncière du projet ; la commune a déjà racheté à l'EPF Nouvelle Aquitaine l'assiette foncière nécessaire à l'opération ;

VU les échanges avec Gironde Habitat notamment les montants estimatifs des travaux à réaliser ainsi que l'intérêt du projet pour la ville de Pauillac, il est envisagé que la commune participe financièrement à la réalisation de ce projet en prenant en charge les travaux d'aménagement VRD ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux d'aménagement s'élèvent à :

- 12 460 € HT de maîtrise d'œuvre ;
- 427 860,00 € HT consacrés à la voirie traversante et aux stationnements dédiés au public (amélioration de la sécurité routière rue Georges Clémenceau) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 22 janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération

DÉPENSES

Maîtrise d'œuvre	12 460,00 € HT
Travaux aménagement rue et parking public	427 860,00 € HT

TOTAL DÉPENSES 440 320,00 € HT

RECETTES

DSIL 2025 (80%)	352 256,00 € HT
Participation commune (20%)	88 064,00 € HT

TOTAL RECETTES 440 320,00 € HT

- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre du DSIL 2025 d'un montant de 352 256 € HT ;
- **DIT** que ce dossier de DSIL est classé en priorité 1 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financeurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025 – REQUALIFICATION DE LA RUE EDOUARD DE PONTET
--

Le Maire de la Commune de Pauillac,

VU les dispositions réglementaires applicables à la DETR conformément à l'article R2334- 19 à R2334-31-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du Préfet de la Gironde en date du 25 novembre 2024 ;

VU les axes prioritaires et notamment celui relatif aux « autres investissements » ;

CONSIDÉRANT que la commune entend procéder à la requalification de la rue Edouard de Pontet pour des raisons de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le contrat « Petite Ville de Demain » (fiche action n°27) ;

CONSIDÉRANT que le coût estimatif de ces travaux est arrêté à la somme de 516 600,00 € HT soit 619 920,00 € TTC ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 22 janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération

DEPENSES ELIGIBLES

FRAIS GENERAUX DE CHANTIER	18 550,00 € HT
TRAVAUX PREPARATOIRES	44 030,00 €
HT	
TERRASSEMENTS GENERAUX	25 200,00 € HT
RESEAUX D'EAUX PLUVIALES	73 650,00 € HT
STRUCTURES	121 850,00 € HT
VOIRIE (25% de la dépense voirie)	53 159,00 € HT
MOBILIER URBAIN ET EQUIPEMENTS	7 500,00 € HT
SIGNALISATION	13 185,00 € HT
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES HT	357 124,00 € HT

RECETTES

DETR 2025 (Taux 30%)	107 137,00 € HT
PARTICIPATION COMMUNALE	249 987,00 € HT
TOTAL DES RECETTES HT	357 124,00 € HT

- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la DETR 2025 d'un montant de 107 137,00 € HT ;
- **DIT** que ce dossier de DETR est classé en priorité 1 des dossiers DETR (priorité 2 des dossiers DSIL et DETR) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financiers ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025 – MISE EN ACCESSIBILITE DU CENTRE CULTUREL
--

Le Maire de la Commune de Pauillac,

VU les dispositions réglementaires applicables à la DETR conformément à l'article R2334- 19 à R2334-31-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du Préfet de la Gironde en date du 25 novembre 2024 ;

VU les axes prioritaires et notamment celui relatif aux « autres travaux exceptionnels » ;

CONSIDÉRANT que la commune entend procéder à la mise en accessibilité ERP du centre culturel situé rue Edouard de Pontet ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le contrat « Petite Ville de Demain » (fiche action n°19) ;

CONSIDÉRANT que le coût estimatif de ces travaux est arrêté à la somme de 180 000,00 € HT soit 216 000,00 € TTC ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 22 janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération

DEPENSES

TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE	180 000,00 € HT
----------------------------------	-----------------

TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES HT	180 000,00 € HT
---------------------------------	-----------------

RECETTES

DETR 2025 (Taux 35%)	63 000,00 € HT
----------------------	----------------

PARTICIPATION COMMUNALE	117 000,00 € HT
-------------------------	-----------------

TOTAL DES RECETTES HT	180 000,00 € HT
-----------------------	-----------------

- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la DETR 2025 d'un montant de 63 000,00 € HT ;
- **DIT** que la demande ainsi formulée s'inscrit en priorité 2 parmi les dossiers déposés au titre de la DETR 2025 (priorité 3 des dossiers de DSIL et DETR) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financeurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – RENOVATION ENERGETIQUE DU COSEC

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires .

CONSIDÉRANT que le dispositif créé en 2023 et porté par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », aide les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie ;

CONSIDERANT que pour accompagner la mobilisation des collectivités territoriales, et leurs partenaires publics ou privés, et contribuer à répondre aux enjeux de la planification écologique, le Gouvernement a décidé la pérennisation du Fonds vert dès 2024 ;

CONSIDERANT que la commune a le projet de réhabiliter le COSEC sur le plan énergétique ;

CONSIDERANT que cette action vise à **RENFORCER LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE** et plus particulièrement à participer à la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le contrat petite ville de demain ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux de rénovation énergétique s'élèvent à :

- Diagnostics préalables : 13 540,00€ HT
- Maîtrise d'œuvre : 39 300,00€ HT ;
- Travaux de rénovation énergétique : 1 525 339,47€ HT ;

Soit un total de 1 578 179,47€ HT (1 893 815,36€ TTC)

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 22 janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération

DÉPENSES

Diagnostics	Maîtrise	13 540,00€ HT
d'œuvre		39 300,00 € HT
Travaux de rénovation		1 525 339,47€ HT

TOTAL DÉPENSES **1 578 179,47€ HT**

RECETTES

Fonds vert	1 103 043,58€ HT
DETR	125 000,00€ HT
CEE	34 500,00€ HT
Participation commune (20%)	315 635,89€ HT

TOTAL RECETTES **1 578 179,47€ HT**

- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre du Fonds vert 2025 d'un montant de 1 103 043,58€ HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financeurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION RUE EDOUARD DE PONTET
--

Le Maire de la Commune de Pauillac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune entend procéder à la requalification de la rue Edouard de Pontet pour des raisons de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le contrat « Petite Ville de Demain » (fiche action n°27) ;

CONSIDÉRANT que le coût estimatif des travaux (tranches 1 et 2) d'enfouissement du réseau électrique basse tension selon ENEDIS s'élève à 110 000€ HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** du principe de l'opération.
- **AUTORISE** le lancement de l'étude technique.
- **ACCEPTE** d'en supporter le coût si le Conseil municipal décide de ne pas donner suite à tout ou partie de l'opération.
- **ACCEPTE** le coût d'objectif et le plan de financement de l'opération avec une participation de la commune à hauteur de 40%.
- **DÉCIDE** des travaux.
- **DÉLÈGUE** la maîtrise d'ouvrage à ENEDIS.
- **AUTORISE** le maire à verser, sur émission d'un titre de recette du S.I.E.M, la participation de la commune.
- **AUTORISE** M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

RACHAT A L'EPFNA DU FONCIER SITUE 8 Place Michel MONTAIGNE
--

L'EPFNA et la commune de Pauillac ont signé le 15 octobre 2018 une convention opérationnelle n°33-18-117 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg.

Par avenant n°3, la durée de la convention a été prolongée de six mois pour permettre la rétrocession par l'EPFNA à la commune du bien situé 8 place Michel Montaigne (parcelle cadastrée AW 184).

En effet, cette parcelle a été acquise par préemption au prix de 150 000 € le 30 avril 2020. Depuis une recherche d'opérateur a été effectuée sans résultat.

En rachetant ce foncier à l'EPFNA, la commune a pour projet la réhabilitation complète du bâtiment en régie en sept logements et un local commercial au rez-de-chaussée.

L'apurement du compte de gestion sera réalisé sur facture à la commune dehors de l'acte de cession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 324-1 ;

VU la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg conclue entre la commune de Pauillac et l'EPFNA en date du 15 octobre 2018 ;

VU l'avenant n°3 ayant pour objet de proroger la durée de validité de la convention afin de procéder à une rétrocession du foncier 8 place Michel Montaigne à la commune de Pauillac ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 22 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section AW n°184 située au 8 place Michel Montaigne, propriété de l'EPFNA, à son prix de revient soit à 172 609,83€ HT avec une TVA sur marge de 4 146,31€ soit un prix de cession TTC de 176 756,14€ ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AR 288 et AR 291 AU BENEFICE D'ENEDIS
--

Dans le cadre de la création des branchements électriques pour la construction du crématorium 6 rue Pedesclaux à Pauillac, la société ENEDIS souhaite réaliser les actions suivantes :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 65 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, la société ENEDIS s'engage à verser une indemnité de dix euros.

Après avis favorable des services techniques, il convient d'établir une convention de servitudes entre la commune de Pauillac et la société ENEDIS au profit de cette dernière.

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui fonde la compétence générale du Conseil Municipal pour régler les affaires présentant un intérêt public communal ;

VU l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux propriétaires d'établir des servitudes par conventions sur les biens du domaine public ;

VU l'article 637 du Code civil qui permet d'établir une servitude sur un immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une propriété privée ;

VU l'avis favorable de la commission qui s'est réunie le 22 janvier 2025 ;
VU le projet de convention de servitudes joint en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité pour la construction du crématorium de bénéficier d'une alimentation électrique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de servitudes entre la commune de Pauillac et la société ENEDIS, relatives aux parcelles cadastrées section AR 288 et AR 291.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de servitudes avec la société ENEDIS.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE
--

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités ont un devoir de transparence auprès des élus au travers d'un récapitulatif de l'année écoulée.

Par délibération n°070/2024, la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île a présenté son rapport d'activité annuel. Désormais, il revient aux communes membres de le présenter à leur tour à leurs conseillers municipaux.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39 ;

VU la délibération n°070/2024 de la Communauté de communes ;

VU le rapport annuel de l'année 2023 transmis par la Communauté de communes et annexé à la présente ;

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île joint en annexe.

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION ET LE TARIF POUR LE DEPOTAGE DES MATIERES DE VIDANGES DANS LA STATION D'EPURATION DE PAUILLAC
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que sur le périmètre de Pauillac, une station d'épuration est équipée pour recevoir des matières de vidanges afin d'en assurer le traitement.

Des conventions de dépotage sont établit entre l'entreprise de collecte et transport de ces matières, la collectivité et le délégataire, dans le but de fixer les différentes modalités techniques, administratives et financières du dépotage.

Il convient d'établir la tarification de la part de la commune.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs suivants appliqués : Dépotage des matières de vidange = 1,91 € HT/m³

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU l'avis de la commission du 22 janvier 2025 ;

CONSIDERANT

- que l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les Plans Départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange (art.14 - arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

- que les personnes réalisant les vidanges des installations d'Assainissement Non-Collectif (ANC) et prenant en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination, sont soumises à agrément préfectoral (arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des installations d'ANC et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC) ;

- que la station d'épuration de Pauillac, située à proximité de l'écluse du Gaët, dont la collectivité est maître d'ouvrage, a été retenue, au titre du schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit au Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde comme site de dépotage et de traitement des matières de vidange issues des dispositifs d'ANC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention spéciale de dépotage des matières de vidanges sur la station d'épuration avec SARP SUD OUEST RABA
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **FIXE** le tarif de dépotage des matières de vidange à 1,91 € HT/m³
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LES FOYERS DE VIE LARIDE (VERTHEUIL) ET ESPERANZA (LESPARRE MEDOC) POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU PROFIT DES RÉSIDENTS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2017/108 du 06 décembre 2017 du Conseil municipal de la ville de Pauillac relative au transfert des activités de la caisse des écoles à la commune à compter du 1^{er} janvier 2018

VU les projets des conventions avec les foyers de vie Laride (Vertheuil) et Centre Espérance (Lesparre Médoc)

CONSIDERANT la vente de repas par la Commune, de prestations alimentaires en liaison froide au profit des résidents de ces foyers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités de ces prestations et sa tarification,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec les foyers de vie Laride (Vertheuil) et Centre Espérance (Lesparre Médoc), les conventions relatives à la fourniture de repas en liaison froide au profit des résidents des foyers de vie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Vote : POUR : 23 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE
--

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020 :

Sur le fondement du 2e alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- Décision n°2025/001 en date du 07/01/2025 portant sur les tarifs communaux 2025

Sur le fondement du 4ème alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n°2024/050 en date du 18/12/2024 portant sur l'attribution du marché des assurances de la commune de Pauillac – Lot 1 Dommage aux biens
- Décision n°2024/051 en date du 18/12/2024 portant sur l'attribution du marché des assurances de la commune de Pauillac – Lot 2 Responsabilité civile générale
- Décision n°2025/002 en date du 15/01/2025 portant sur l'attribution du marché des assurances de la commune de Pauillac – Lot 3 Protection juridique personne morale
- Décision n°2025/003 en date du 15/01/2025 portant sur l'attribution du marché des assurances de la commune de Pauillac – Lot 4 Protection fonctionnelle agents-élus
- Décision n°2025/004 en date du 15/01/2025 portant sur l'attribution du marché des assurances de la commune de Pauillac – Lot 5 Flotte automobile
- Décision n°2025/005 en date du 15/01/2025 portant sur l'attribution du marché des assurances de la commune de Pauillac – Lot 6 Responsabilité civile atteinte à l'environnement

Sur le fondement du 8^e alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Décision n°2025/006 en date du 17/01/2025 au profit de Monsieur MAU Bernard portant acquisition de concession cinquantenaire n°404 nouveau cimetière

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT portant sur les dispositions financières et comptables et à la Délibération n° 2024/048 du 10 avril 2024 :

- Décision 2024/049 du 12/12/2024 portant sur la fongibilité des crédits : Budget principal

Le Conseil municipal

- **PREND ACTE** des décisions dont la liste est jointe